



ARRETE N° 65/2021

**Prescrivant l'enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural
et de la désignation d'un commissaire enquêteur**

Monsieur le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 161 – 1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles L 161 – 10 et L 161 – 10 – 1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles L 161 – 25 à L 161 – 27 du code rural et de la pêche maritime

Vu de code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2020, actant le principe de la vente du chemin rural n°147, lieudit le Cormier Vert, à la Bisquinerie, par suite du constat que ledit chemin n'est plus utilisé.

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n° 147 aura lieu sur la commune de Vouillé **du 5 mai 2021 au 19 mai 2021 inclus** ;

Article 2 : Monsieur BOBIN Michel est désigné comme commissaire enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Vouillé pendant quinze jours consécutifs, **du 5 mai 2021 au 19 mai 2021 inclus de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h**, sauf, les mardis après-midi et les jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre ;

Article 4 : Le 5 mai 2021 de 9h à 12h et le 19 mai 2021 de 14h à 17h, dernier jour de l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Vouillé, les observations du public ;

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à Monsieur le Maire de Vouillé avec ses conclusions ;

Article 6 : Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par Monsieur le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Vouillé, le 12 avril 2021

Eric MARTIN

